

**Ordonnance
concernant les suppléments et l'enregistrement
des données dans le domaine du lait
(Ordonnance sur le soutien du prix du lait, OSL)**

Modification du 29 octobre 2014

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 25 juin 2008 sur le soutien du prix du lait¹ est modifiée comme suit:

Art. 7

Abrogé

Art. 12, al. 2, let. f et g

² Le service a notamment les tâches suivantes:

- f. mettre à la disposition de l'OFAG les données relatives à la production et à la mise en valeur;
- g. arrêter la mesure administrative visée à l'art. 169, al. 1, let. a ou h, LAgr si des personnes soumises à l'obligation d'annoncer conformément aux art. 8 à 10 ne communiquent pas les données en dépit d'une mise en demeure.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

29 octobre 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 916.350.2

